

Régime d'assurance-vie du STTP

Protection de base et facultative



UNITÉ URBAINE ET UNITÉ DES FFRS

FÉVRIER 2022

Au sujet du présent livret

Le présent document fait partie d'une série de six livrets portant sur les avantages sociaux. Dans chaque livret, nous résumons les protections prévues par chacun des régimes et expliquons comment les utiliser.

Voici la liste des régimes décrits dans ces livrets, ainsi que le nom des unités de négociation visées par chacun des régimes :

- Régime de soins médicaux complémentaire (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime de soins de la vue et de l'ouïe (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime de soins dentaires (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-vie de base et prestation de décès payée par Postes Canada (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-invalidité (unité urbaine et unité des FFRS);
- Régime d'assurance-vie du STTP (tous les membres en règle du STTP).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'assurance-vie du STTP, consultez le site Web de la compagnie d'assurance Coughlin à www.coughlin.ca/cupw/ ou par courriel à cupw@coughlin.ca. Vous pouvez aussi vous adresser à votre déléguée ou délégué syndical ou une dirigeante ou un dirigeant de votre section locale.

Le présent document n'a aucune valeur légale

Le présent livret résume les avantages collectifs auxquels vous avez droit. Son but est simplement de vous renseigner sur le régime d'assurance-vie du STTP. Il n'a aucune valeur légale. En cas de divergence, les dispositions du document relatif au régime n° 87023 prévaudront.

Vous avez des suggestions?

Si vous avez trouvé utiles les différents livrets sur les avantages sociaux, n'hésitez pas à nous le dire. Plus important encore, faites-nous part de vos suggestions pour les améliorer. Devrait-on y inclure plus d'information? Y a-t-il une question à laquelle un de ces livrets devrait répondre?

Si vous avez des questions ou des suggestions d'amélioration, faites-les parvenir à l'adresse suivante :

**Livrets sur les avantages sociaux
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K2P 1Y3**

Ou encore, écrivez-nous à : commentaires@cupw-sttp.org. Veuillez indiquer « Régimes d'avantages sociaux » sur la ligne d'objet.

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes du bureau national, des bureaux régionaux et des sections locales qui ont lu les versions provisoires du présent livret et qui ont formulé des suggestions fort pertinentes.

Illustrations et graphisme : Tony Biddle

© Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, 2022.



Table des matières



Au sujet du régime	1
▪ En quoi consiste le régime d'assurance-vie du STTP	1
▪ Qui est admissible au régime?	2
▪ Adhésion au régime	5
▪ Un mot sur les bénéficiaires	7
▪ Les formulaires : où les obtenir et à qui les remettre?	8
▪ Que faire pour changer de bénéficiaire?	9
▪ Questions relatives à la protection	9
▪ Est-ce que la protection s'applique si je suis en congé?	9
▪ Puis-je être exempté du paiement des cotisations syndicales ou des primes d'assurance?	10
▪ Qu'en est-il des primes?	11
▪ À combien s'élèvent la protection et les primes?	12
▪ Foire aux questions	15
– Que faire pour réclamer le montant de l'assurance-vie?	15
– Pourquoi le STTP offre-t-il une assurance-vie? Qui la paie?	15



Glossaire	17
------------------	-----------



Coordonnées	20
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)	20
Coughlin & associés ltée	21



Au sujet du régime



En quoi consiste le régime d'assurance-vie du STTP?

Le régime collectif d'assurance-vie du STTP offre deux types de protection : la protection de base et la protection facultative.

Protection de base

La protection de base prévoit le versement d'un montant déterminé advenant votre décès ou celui de votre conjoint ou conjointe ou de vos enfants. Elle est offerte gratuitement à tous les membres en règle du STTP, gracieuseté de la fiducie du STTP.

Protection facultative

La protection facultative offre une protection additionnelle à laquelle vous pouvez souscrire, pour vous et votre famille. Tout assuré qui subit une perte majeure, par exemple la perte d'un membre ou de la vue, à la suite d'un accident reçoit une indemnité. Cependant, en cas de décès, le montant de la protection facultative est supérieur à celui de la protection de base. Ce montant dépend évidemment de la protection additionnelle que vous choisissez.

Ce régime collectif d'assurance-vie est financé par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes. Il ne fait pas partie des avantages prévus par les conventions collectives du STTP. La gestion du régime est assurée par Coughlin & associés ltée.



Au sujet du régime



Qui est admissible au régime?

Si vous êtes un membre en règle du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, vous êtes admissible, à condition toutefois que vous soyez activement au travail au moment où vous signez votre carte d'adhésion au STTP et payez les droits d'adhésion de cinq dollars.

Sont admissibles au régime :

- les employées et employés permanents et temporaires de l'unité urbaine;
- les factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS);
- les membres des unités de négociation du secteur privé du STTP;
- les membres qui travaillent dans un lieu de travail récemment syndiqué et qui n'ont pas encore de convention collective.

Les membres à la retraite y sont également admissibles, mais à certaines conditions.



Qu'est-ce qu'un membre en règle?

Un membre en règle est un membre qui a signé une carte d'adhésion au STTP, qui paie des cotisations syndicales et qui est activement au travail (ou en congé autorisé). Si vous êtes membre en règle au moment de prendre votre retraite, vous pouvez continuer de bénéficier de la protection de l'assurance-vie du STTP sans verser de cotisations syndicales, sous réserve d'autres exigences du régime. Voir *La protection se poursuit-elle si...?* à la page 4.

Les membres du STTP risquent de perdre leur statut de membre en règle s'ils ne paient pas leurs cotisations syndicales durant trois mois ou plus, ou s'ils sont suspendus du Syndicat pour avoir contrevenu aux statuts nationaux. Les membres qui perdent leur statut de membre en règle perdent aussi la protection du régime d'assurance-vie.



Postes Canada ne m'offre-t-elle pas une assurance-vie?

Si vous êtes une employée ou un employé permanent de Postes Canada membre de l'unité urbaine, ou si vous êtes titulaire d'un itinéraire ou une employée ou un employé de relève permanent de l'unité des FFRS, vous êtes admissible au régime d'assurance-vie de base de Postes Canada et, à 65 ans, vous devenez admissible à la Prestation de décès de Postes Canada. Le régime d'assurance-vie de base de Postes Canada est différent du régime offert par le STTP. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le livret sur le régime d'assurance-vie de base et la prestation de décès payée par Postes Canada.



Au sujet du régime



Est-ce que d'autres membres de ma famille sont visés par le régime?

Le régime collectif d'assurance-vie du STTP vous protège vous, votre conjointe ou conjoint et vos enfants. Aux termes de ce régime, votre conjointe ou conjoint est défini comme étant :

- la personne avec qui vous êtes marié, ou
- la personne avec qui vous vivez en union de fait depuis au moins un an.



Remarque : Aux termes de ce régime d'assurance, une conjointe ou un conjoint divorcé n'est pas considéré comme une conjointe ou un conjoint.

Les « enfants » comprennent les enfants à charge de moins de 21 ans. L'enfant qui étudie à plein temps est visé par ce régime jusqu'à l'âge de 25 ans. Aucune limite d'âge ne s'applique à l'enfant ayant des limitations fonctionnelles qui est incapable de subvenir à ses besoins. Cette mesure s'applique même si l'incapacité survient après les 21 ans de l'enfant, à condition que celui-ci demeure à votre charge.



Remarque : Aux termes de ce régime, l'enfant doit avoir au moins 14 jours et ne doit pas être un enfant placé en famille d'accueil.



Quand la protection commence-t-elle?

La protection de base entre en vigueur à la date où vous devenez membre du STTP, à condition d'être activement au travail.

La protection facultative entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'approbation de votre demande par la compagnie d'assurance.



Quand la protection prend-elle fin?

La protection se termine à la date à laquelle l'une des situations suivantes se produit :

- Vous n'êtes plus membre du STTP ou vous perdez votre statut de membre en règle;
- Votre emploi prend fin (sauf si vous transformez votre police d'assurance-vie collective en police d'assurance-vie individuelle);



Au sujet du régime

- Vous acceptez un emploi à l'extérieur de votre unité de négociation du STTP, p. ex., un poste temporaire de direction;
- Vous n'êtes plus une employée ou un employé assurable (vous avez 70 ans et continuez de travailler);
- Vous décédez.



La protection se poursuit-elle si...

je quitte mon emploi?	Votre protection d'assurance-vie cesse lorsque vous cessez de travailler pour un employeur dont le personnel est représenté par le STTP. Vous pouvez cependant transformer votre police d'assurance-vie collective en police d'assurance-vie individuelle.
je prends ma retraite?	<p>Le montant de votre protection diminue à 1 000 \$ au moment où vous prenez votre retraite et la protection se termine au moment où vous atteignez 70 ans. (Dès que vous prenez votre retraite, votre conjointe ou conjoint et vos enfants cessent de bénéficier de la protection.)</p> <p>Une fois à la retraite, vous pouvez toutefois continuer de bénéficier de la protection facultative. Cette protection se poursuit jusqu'au 1^{er} janvier suivant votre 70^e anniversaire de naissance.</p> <p>Si vous prenez votre retraite pour des raisons médicales, votre protection diminuera à 1 000 \$ dès que vous atteindrez l'âge de 65 ans.</p>
je repousse mon départ à la retraite?	Votre protection d'assurance-vie de base se poursuit tant que vous travaillez et que vous conservez votre statut de membre en règle, et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans. (Ce changement est entré en vigueur en février 2005. Auparavant, la protection prenait fin à l'âge de 65 ans.)
j'opte pour une police d'assurance-vie individuelle?	Vous pouvez continuer de bénéficier de la protection de base et de la protection facultative après avoir quitté votre emploi ou après avoir pris votre retraite en transformant votre police d'assurance-vie collective en police d'assurance-vie individuelle. Pour y avoir droit, vous devez avoir bénéficié de la protection d'assurance-vie collective pendant au moins cinq ans et vous devez présenter une demande de transformation dans les 31 jours suivant la fin de cette protection.



Au sujet du régime



Adhésion au régime



L'adhésion est-elle obligatoire? Dois-je m'y inscrire?

Protection de base : Tous les membres en règle bénéficient de la protection de base du régime d'assurance-vie. Vous n'avez pas besoin d'adhérer au régime pour bénéficier de sa protection, mais vous devriez tout de même remplir un formulaire d'adhésion de Coughlin. Voir *Comment souscrire à la protection de base du régime d'assurance-vie?* ci-dessous.

Protection facultative : Pour bénéficier de cette protection, vous devez y souscrire. Voir *Comment souscrire à la protection facultative du régime d'assurance-vie?* à la page suivante.



Comment souscrire à la protection de base du régime d'assurance-vie?

Même si vous bénéficiez automatiquement de la protection de base, vous devriez tout de même remplir un formulaire d'adhésion. En remplissant ce formulaire, vous indiquez à la compagnie d'assurance qui est votre bénéficiaire. Voir *Un mot sur les bénéficiaires* à la page 7. (Tout nouveau membre du STTP reçoit de Coughlin le formulaire d'adhésion et d'autres renseignements par la poste.)

Vous devez remplir le formulaire d'adhésion au régime collectif d'assurance-vie, qui est une longue page imprimée recto-verso. Pour la protection de base, vous n'avez qu'à remplir la première page (parties 1 et 2), de même que la partie 5 au dos du formulaire. Ce formulaire permet de transmettre à la compagnie d'assurance vos renseignements personnels et le nom de votre bénéficiaire ou de vos bénéficiaires. Le bénéficiaire est la personne qui reçoit le montant de l'assurance advenant votre décès. Voir *Un mot sur les bénéficiaires* à la page 7.

Le « numéro d'identification du STTP » qu'il faut inscrire sur le formulaire est le numéro qui figure sur votre carte de membre du STTP. Le formulaire d'adhésion s'adresse aux « membres réguliers en règle ». Le terme « régulier » ne fait pas référence au statut d'emploi utilisé dans les différentes conventions collectives. Il sert ici à décrire les membres qui sont automatiquement visés par la protection de base du régime d'assurance-vie. Il exclut les membres à vie et les membres à la retraite, lesquels peuvent bénéficier de la protection de base, mais pas de façon automatique.



Au sujet du régime



Dois-je fournir des renseignements personnels?

Dans la partie du formulaire d'adhésion portant sur la protection de base, on vous demande d'indiquer votre poids et votre taille ainsi que le poids et la taille de votre conjoint ou conjointe (parties 1 et 2 du formulaire). Pour souscrire à la protection de base, vous n'avez pas à fournir ces renseignements. La compagnie d'assurance utilise ces données pour établir des comparaisons entre les membres du STTP et la population en général lorsqu'elle établit ses primes.

Cependant, si vous souscrivez à la protection facultative, vous devez fournir tous les renseignements personnels demandés, y compris les données exigées sur le questionnaire médical.

Vos renseignements personnels demeurent confidentiels. Voir *Comment puis-je m'assurer de la confidentialité de mes renseignements?* à la page 15.



Remarque : À la partie 2 (protection des enfants) du formulaire d'adhésion, vous devez cocher la case si vous désirez assurer vos enfants. Pour ce faire, vous ou votre conjoint ou conjointe devez également souscrire à la protection facultative.



Comment souscrire à la protection facultative du régime d'assurance-vie?

Pour souscrire à la protection facultative, vous devez être un membre en règle et être activement au travail ou en congé autorisé.

Vous devez alors remplir les deux côtés du formulaire d'adhésion au régime collectif d'assurance-vie (parties 1 à 5). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'assurance-vie de base, consultez www.coughlin.ca/cupw/.

Pour acheter une protection d'assurance-vie de 10 000 \$ pour vos enfants, cochez la case de la partie 2. Pour acheter une protection d'assurance-vie pour vous et votre conjoint ou conjointe, remplissez les parties 3 et 4 du formulaire d'adhésion.

Ces deux parties comprennent des questions sur la santé. Par exemple, on vous demande si vous, votre conjoint ou conjointe fumez ou si, au cours des trois dernières années, vous avez reçu des traitements pour régler différents problèmes de santé. Vous devez répondre à ces questions. Selon les renseignements fournis, la compagnie d'assurance peut vous refuser la protection facultative. Toutefois, même si la compagnie vous refuse la protection facultative, elle peut l'autoriser pour votre conjoint ou conjointe et vos enfants.



Au sujet du régime



Vous versez une prime mensuelle de protection facultative. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les primes, voir *À combien s'élèvent les primes?* à la page 11.

Un mot sur les bénéficiaires

Vous pouvez léguer le montant de l'assurance-vie à des membres de votre famille, à des amis, à une œuvre de charité, ou aux trois – ou encore tout simplement à votre succession. Léguer cet argent à votre succession peut paraître la solution la plus simple, mais sachez que ce choix entraînera des difficultés et des dépenses supplémentaires à la personne qui s'occupera de vos affaires à votre décès. Il est préférable de désigner la ou les personnes qui seront vos bénéficiaires. Si vous désignez un ou des enfants comme bénéficiaires, vous voudrez sans doute nommer un fiduciaire qui veillera sur l'argent jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Si vous avez des hésitations à ce sujet, voyez à obtenir des conseils juridiques.

Renseignements importants sur les bénéficiaires révocables et irrévocables (très important si vous vivez au Québec)

Avant de désigner un bénéficiaire ou de changer de bénéficiaire, lisez bien ce qui suit.

Il existe deux types de bénéficiaire : ceux qui sont nommés à titre « **révocable** » et ceux qui sont nommés à titre « **irrévocable** ».

Sur le formulaire d'adhésion au régime d'assurance-vie collective, vous pouvez nommer un ou plusieurs bénéficiaires « révocables » ou « irrévocables ». Vous pouvez changer en tout temps votre bénéficiaire révocable. Pour changer votre bénéficiaire, vous remplissez le formulaire intitulé « Changement de bénéficiaire et de nom », que vous obtenez de la compagnie d'assurance Coughlin.

Il est difficile, et dans certains cas impossible, de changer un bénéficiaire irrévocable. À l'extérieur du Québec, le changement de bénéficiaire irrévocable peut se faire uniquement sur consentement écrit du bénéficiaire.

Au Québec, comme partout ailleurs, la loi vous permet de désigner des bénéficiaires à titre révocable ou irrévocable.

Toutefois, en vertu de la loi québécoise, votre conjointe ou conjoint est automatiquement désigné comme bénéficiaire irrévocable, **à moins que vous ne le précisiez autrement par écrit**. Vous pouvez désigner votre conjointe ou conjoint comme bénéficiaire révocable en cochant la case correspondante sur le formulaire d'adhésion.



Au sujet du régime

En cas de changement de nom de votre part ou de la part de votre bénéficiaire, vous pouvez utiliser le formulaire intitulé « Changement de bénéficiaire et de nom ». Une fois rempli, faites-le parvenir par la poste à Coughlin.

Formulaires : où les obtenir et à qui les remettre ?

Formulaire	Sert à ...	Régime collectif d'assurance-vie, protection de base	Régime collectif d'assurance-vie, protection facultative
Formulaire d'adhésion au régime collectif d'assurance-vie Parties 1, 2 et 5	<ul style="list-style-type: none">recueillir vos coordonnéesobtenir le nom de votre ou de vos bénéficiaires	<input checked="" type="checkbox"/>	
Formulaire d'adhésion au régime facultatif d'assurance-vie En plus des parties 1, 2 et 5, il faut aussi remplir les parties 3 et 4	<ul style="list-style-type: none">augmenter la protection d'assurance-vie		<input checked="" type="checkbox"/>
Changement de bénéficiaire et de nom	<ul style="list-style-type: none">changer de bénéficiaireinformer la compagnie d'assurance si vous, quelqu'un d'autre inscrit au régime ou un bénéficiaire a changé de nom.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Où puis-je obtenir les formulaires?

Coughlin envoie par la poste à tous les nouveaux membres du STTP les formulaires et autres renseignements pertinents. Si vous n'avez pas reçu la trousse d'information, communiquez avec Coughlin : par téléphone au 613 231-4433 ou sans frais au 1 888 304-2894 ou par courriel à cupw@coughlin.ca ou consultez son site Web au www.coughlin.ca/cupw/.



Que dois-je faire des formulaires?

Vous postez les formulaires à Coughlin, à Ottawa. L'adresse est indiquée sur les formulaires. Elle figure aussi dans la section *Coordonnées* à la fin du présent livret.



Au sujet du régime



Que dois-je faire pour changer de bénéficiaire?

Naissance? Divorce? Nouvelle relation amoureuse? Si votre situation personnelle a changé, vous voudrez peut-être changer de bénéficiaires. Pour ce faire, vous remplissez le formulaire intitulé « Changement de bénéficiaire et de nom ». Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant Coughlin ou en le téléchargeant de son site Web. Vous le remplissez et le postez à Coughlin. Voir *Un mot sur les bénéficiaires* à la page 7.

Autres questions relatives à la protection



Est-ce que la protection s'applique si je suis en congé? Qu'en est-il des primes?



Protection de base

Si vous faites partie d'une unité de négociation représentée par le STTP et que vous êtes un membre en règle, vous bénéficiez de la protection de base lorsque vous ne travaillez pas, à condition de demeurer membre en règle. Vous conservez votre statut de membre en règle en payant vos cotisations syndicales. Communiquez avec votre représentante ou représentant syndical pour savoir à quelle fréquence vous devez verser vos cotisations syndicales.

Si vous ne travaillez pas et éprouvez des difficultés financières, vous pourriez ne pas être tenu de payer vos primes d'assurance et cotisations syndicales. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir *Je ne travaille pas et j'ai des difficultés financières. Puis-je bénéficier d'une exemption de paiement des cotisations syndicales ou des primes d'assurance?* à la page 10.

Protection facultative

Si vous souscrivez à la protection facultative, vous devez continuer de payer les primes d'assurance-vie lorsque vous êtes en congé. Si vous êtes en congé pendant plus de six mois pour cause de maladie ou d'invalidité, vous pouvez présenter une demande d'exemption de paiement de vos primes d'assurance-vie. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, voir *Je ne travaille pas et j'ai des difficultés financières. Puis-je bénéficier d'une exemption de paiement des cotisations syndicales ou des primes d'assurance?* à la page 10.



Au sujet du régime

Avant de partir en congé...

Si vos primes d'assurance-vie sont prélevées de votre paie et que vous souscrivez à la protection facultative, communiquez avec Coughlin pour prendre des arrangements au sujet du paiement de vos primes pendant votre congé, qu'il s'agisse d'un congé payé ou non payé.



Je ne travaille pas et j'ai des difficultés financières. Puis-je bénéficier d'une exemption de paiement de mes cotisations syndicales ou de mes primes d'assurance?

Cotisations syndicales

Si vous ne travaillez pas, vous continuez de bénéficier de la protection de base de votre assurance-vie à condition de demeurer un membre en règle. Vous conservez votre statut de membre en règle en versant vos cotisations syndicales. Si vous ne travaillez pas, vous pouvez demander à votre section locale de vous permettre de reporter à plus tard le paiement de vos cotisations syndicales.

Si vous faites face à de graves problèmes financiers, vous pourriez ne pas être tenu de payer les cotisations syndicales. La marche à suivre est décrite au paragraphe **1.20** des statuts nationaux du STTP :

« [...] sur demande écrite d'un membre, la section locale peut permettre à un membre qui accuse un retard dans le paiement de sa cotisation syndicale ou d'un prélèvement, de demeurer membre en règle lorsque le membre ne travaille pas à cause d'une maladie, d'un accident, d'un congé sans solde ou d'une suspension ou d'un congédiement décrété par l'employeur et ne dispose pas des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille. »

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre section locale du STTP.

Primes d'assurance-vie, protection facultative

Si vous ne travaillez pas, vous continuez de bénéficier de la protection facultative de votre assurance-vie, mais vous devez en payer les primes. Toutefois, si vous ne travaillez pas pendant plus de six mois pour cause d'invalidité, vous pouvez présenter à Coughlin une demande d'exemption de paiement de vos primes pour la durée de votre invalidité ou jusqu'à 65 ans, selon la première de ces deux éventualités.



Au sujet du régime

Si Coughlin accepte votre demande d'exemption de paiement des primes, l'assurance-vie pour vous et votre famille demeurera en vigueur, sans paiement de primes, pour toute la durée de votre invalidité, et ce, jusqu'à votre 65^e anniversaire.



Important : Présentez sans tarder votre demande d'exemption de paiement des primes d'assurance. Coughlin n'acceptera pas de demande présentée plus de 12 mois après la date marquant le début de votre invalidité.



Si je ne travaille pas pour une raison autre que l'invalidité, puis-je obtenir une exemption de paiement de mes primes?

Cotisations syndicales : vous pouvez présenter une demande d'exemption si vous ne travaillez pas et avez des difficultés financières pour cause « de maladie, d'accident, de congé non payé, de suspension ou de congédiement imposé par l'employeur ».

Primes d'assurance : la demande d'exemption ne s'applique que si vous êtes en arrêt de travail depuis six mois pour cause d'invalidité. Aucune autre raison n'est acceptée.



Qu'en est-il des primes?

Protection de base

Vous n'avez rien à payer pour bénéficier de la protection de base. Il s'agit d'un des avantages que procure l'adhésion au STTP. La fiducie du STTP paie les primes.

Protection facultative

Vous pouvez souscrire à une protection additionnelle, pour laquelle vous devez payer des primes. Celles-ci varient selon la protection que vous désirez, votre âge, votre sexe et selon que vous fumez ou non. Pour en savoir davantage à ce sujet, voir la section intitulée *À combien s'élèvent la protection et les primes?* à la page suivante.



Au sujet du régime



À combien s'élèvent la protection et les primes?

Protection de base offerte gratuitement :

	Assurance-vie	Décès ou mutilation par accident	Total
Membre	10 000 \$	+	10 000 \$ = 20 000 \$
Conjoint(e)	8 000 \$	+	0 = 8 000 \$
Enfant	3 000 \$	+	0 = 3 000 \$

Comme vous le constatez à la lecture du tableau, selon la protection de base, si vous décédez à la suite d'un accident, l'indemnité que votre bénéficiaire peut réclamer est doublée, passant de 10 000 \$ à 20 000 \$. Ce type d'assurance s'appelle « Décès et mutilation par accident ».

Si, à la suite d'un accident, vous perdez un membre ou subissez une perte majeure autre (p. ex., la perte de la vue ou de l'ouïe), vous recevez un montant global. En cas de décès ou de perte majeure, le montant est versé en entier, soit 20 000 \$, c'est-à-dire l'indemnité totale prévue en cas de décès ou de mutilation par accident.

Le tableau ci-dessous présente chaque type de perte et le pourcentage de l'indemnité versée.

Pourcentage de l'indemnité versée à un membre du STTP (ou à son bénéficiaire) en cas de décès ou de mutilation par accident (20 000 \$)
100 % pour perte de la vie
100 % pour perte de la vue (deux yeux)
100 % pour perte des deux mains ou des deux pieds
100 % pour perte d'une main et d'un pied
100 % pour perte d'une main ou d'un pied et la vue d'un œil
100 % pour perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles
100 % pour perte des deux bras ou des deux jambes
100 % pour perte des deux mains
100 % pour perte d'un bras et d'une jambe
100 % pour perte d'une main et d'une jambe



Au sujet du régime

Pourcentage de l'indemnité versée à un membre du STTP (ou à son bénéficiaire) en cas de décès ou de mutilation par accident (20 000 \$)

- | |
|--|
| 75 % pour perte d'un bras ou d'une jambe |
| 50 % pour perte d'une main ou d'un pied |
| 50 % pour perte de la vue d'un œil |
| 50 % pour perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles |
| 25 % pour perte des pouces et d'un index |
| 25 % pour perte de quatre doigts d'une même main |
| 12,5 % pour perte de tous les orteils d'un même pied |

En cas de pertes multiples résultant d'un accident, vous ne pouvez pas réclamer plus que l'indemnité totale, soit 20 000 \$, prévue en cas de décès ou de mutilation par accident. De plus, si l'un de vos membres subit plusieurs pertes à la suite d'un même accident, vous ne serez payé que pour la perte donnant droit à l'indemnité la plus élevée.



Remarque : En tant que membre du STTP, votre protection de base est réduite à 1 000 \$ à la retraite. La protection pour votre conjoint ou conjointe et vos enfants à charge prend fin à votre retraite. (À la retraite, vous pouvez toutefois continuer de souscrire à la protection facultative.)

Protection facultative :

Vous pouvez souscrire à une protection additionnelle par tranche de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 250 000 \$. En cas de décès par accident, ce montant est doublé, passant de 250 000 \$ à 500 000 \$.

Vous pouvez également assurer vos enfants jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par enfant (y compris la protection de 10 000 \$ en cas de décès ou de mutilation par accident), à condition que votre conjoint ou conjointe ou vous souscriviez à une protection additionnelle.



Au sujet du régime

Prime mensuelle pour bénéficier d'une protection additionnelle

Le tableau ci-dessous indique les primes mensuelles pour chaque tranche de 25 000 \$ de protection additionnelle. Les primes augmentent à mesure que votre conjoint ou conjointe et vous changez de groupe d'âges. Les taux sont rajustés le 1^{er} janvier de chaque année.

Âge	Non-fumeur		Fumeur	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Moins de 40 ans	2,30 \$	1,95 \$	4,40 \$	3,65 \$
De 40 à 44 ans	3,35 \$	3,35 \$	7,25 \$	5,10 \$
De 45 à 49 ans	6,55 \$	5,85 \$	13,20 \$	9,35 \$
De 50 à 54 ans	11,50 \$	9,35 \$	23,05 \$	15,35 \$
De 55 à 59 ans	21,00 \$	14,95 \$	38,75 \$	23,10 \$
De 60 à 64 ans	30,50 \$	19,85 \$	53,15 \$	29,70 \$
De 65 à 69 ans	44,50 \$	28,40 \$	87,23 \$	46,20 \$



Exemples : Une femme de 38 ans qui ne fume pas et qui désire bénéficier d'une protection de 75 000 \$ (soit 3 x 25 000 \$) paiera une prime mensuelle de 5,85 \$ (soit 3 x 1,95 \$ — données provenant du tableau ci-dessus). Un homme de 44 ans qui fume et qui désire bénéficier d'une couverture de 75 000 \$ (soit 3 x 25 000 \$) paiera une prime mensuelle de 21,75 \$ (soit 3 x 7,25 \$ — données provenant du tableau ci-dessus).

Il vous en coûte 2 \$ par mois par enfant pour assurer vos enfants admissibles à la protection facultative.

Lorsque c'est possible, dans le cas des employées et employés réguliers de Postes Canada par exemple, la prime mensuelle de la protection facultative est déduite de la paie du membre qui y souscrit. Si vous ne pouvez pas avoir de retenues à la source, vous devez alors payer les primes directement à Coughlin. Vous pouvez remplir un formulaire de paiements préautorisés pour permettre à Coughlin de prélever le montant de la prime de votre compte de banque ou prendre des arrangements auprès de cette compagnie d'assurance pour qu'elle vous facture directement.

Si vous désirez obtenir une protection additionnelle, communiquez avec la compagnie d'assurance Coughlin. Vous pouvez obtenir les formulaires et d'autres renseignements sur son site Web ou par la poste. Les coordonnées de Coughlin se trouvent à la fin du présent livret.



Au sujet du régime



Foire aux questions



Que faut-il faire pour réclamer le montant de l'assurance-vie?

Décès d'une personne protégée par votre assurance-vie. Pour réclamer l'indemnité prévue en cas de décès ou de mutilation de votre conjoint ou conjointe ou enfant (ou pour réclamer l'indemnité qui vous est due en cas d'accident), communiquez avec Coughlin.

Votre décès. Advenant votre décès, votre exécuteur testamentaire doit communiquer avec Coughlin.

Les coordonnées de Coughlin sont indiquées à la fin du présent livret.



Pourquoi le STTP offre-t-il une assurance-vie? Qui la paie?

Durant de nombreuses années, l'Union des facteurs du Canada (UFC) a offert à ses membres la protection d'une assurance-vie. En 1989, après la fusion de l'UFC et du STTP, le nouveau syndicat ainsi formé a étendu la protection de sorte qu'aujourd'hui, tous les membres en règle du STTP bénéficient gratuitement de la protection de base de l'assurance-vie, peu importe où ils travaillent. La protection de base de l'assurance-vie est l'un des avantages que procure l'adhésion au STTP.

La fiducie du STTP paie l'assurance-vie. L'argent reçu des membres qui souscrivent à la protection facultative aide à payer le coût de la protection de base pour l'ensemble des membres. S'il y a un déficit, la fiducie peut décider d'augmenter les primes.



Qui est Coughlin & associés ltée?

Fondée en 1958, Coughlin & associés ltée est une compagnie d'assurance qui met sur pied et administre des régimes collectifs de soins dentaires, de soins médicaux, d'assurance invalidité, d'assurance-vie, de retraite et d'autres avantages à l'intention de sociétés, de syndicats et d'organismes de services publics. Son siège social est situé à Ottawa.



Au sujet du régime



Comment puis-je m'assurer de la confidentialité de mes renseignements personnels?

Coughlin dispose d'une politique en matière de confidentialité :

« Chez Coughlin, nous reconnaissons le droit à la vie privée de chacun. Lorsqu'on nous transmet des renseignements personnels, nous créons un dossier confidentiel conservé chez Coughlin, ou aux bureaux d'une organisation autorisée par Coughlin. Nous nous servons des renseignements pour administrer le régime de prévoyance collective ou le régime de retraite. Nous limitons l'accès aux renseignements contenus dans votre dossier aux employés de Coughlin ou à des personnes autorisées par Coughlin qui en ont besoin dans l'exécution de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé l'accès, et aux personnes autorisées par la loi. »



Qu'arrive-t-il si je cesse de fumer (ou si je recommence à fumer)?

Les primes de la protection facultative sont moins élevées pour les non-fumeurs que pour les fumeurs. Si vous avez cessé de fumer durant 12 mois après avoir souscrit à la protection facultative de l'assurance-vie, informez-en Coughlin et vos primes diminueront.

De plus, si vous commencez à fumer, ou si vous recommencez à fumer, informez-en Coughlin. Si vous affirmez être non-fumeur et que Coughlin découvre que vous fumez, votre police d'assurance risque d'être résiliée et vos réclamations, refusées.

Vous êtes considéré comme fumeur si, au cours des 12 derniers mois, vous avez fumé la cigarette, le cigare ou la pipe.



Glossaire

bénéficiaire

Il s'agit de la personne que vous avez désignée (par exemple, dans votre testament ou dans une police d'assurance) pour recevoir une somme d'argent ou des biens après votre décès.

employée régulière ou employé régulier

Une employée ou un employé permanent, travaillant à plein temps ou à temps partiel (unité urbaine).

enfants

Vos enfants sont vos enfants naturels ou adoptés légalement, les enfants de votre conjoint ou conjointe et les enfants en famille d'accueil dont vous ou votre conjoint ou conjointe avez la responsabilité, qui ne sont pas mariés, qui dépendent de votre soutien financier et qui sont :

- âgés de moins de 21 ans (régime de soins médicaux complémentaire);
- âgés de moins de 22 ans (régime de soins de la vue et de l'ouïe et régime de soins dentaires — soins de base et soins de restauration majeure);
- âgés de moins de 25 ans, s'ils étudient à plein temps (régime de soins médicaux complémentaire, régime de soins de la vue et de l'ouïe et régime de soins dentaires — soins de base et soins de restauration majeure);
- de tout âge, s'ils ont une déficience mentale ou physique et qu'ils ne sont pas en mesure d'occuper un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins, à condition que votre enfant continue de dépendre de vous financièrement (régime d'assurance-vie du STTP).
- de tout âge, s'ils ont une déficience mentale ou physique et qu'ils ne sont pas en mesure d'occuper un emploi leur permettant de subvenir à leurs besoins, à condition qu'ils soient déjà handicapés et couverts à la date à laquelle la protection aurait autrement pris fin (régimes de soins de la vue et de l'ouïe, de soins dentaires, de soins médicaux complémentaire).



Glossaire

Exceptions :

- Seuls les enfants de moins de 22 ans sont admissibles à la couverture des soins orthodontiques aux termes du régime de soins dentaires.
- Seuls les enfants de moins de 15 ans ont droit à la couverture pour la résine servant au scellement des puits et fissures aux termes du régime de soins dentaires (soins de base).
- Seuls les enfants d'au moins 14 jours et qui ne sont pas des enfants en famille d'accueil sont couverts par le régime d'assurance-vie du STTP.

irrévocable

Ne peut être annulé ou modifié. Lorsque vous choisissez une ou un bénéficiaire (la personne qui recevra votre assurance-vie au moment de votre décès), vous décidez s'il s'agit d'un choix irrévocable ou révocable. Si vous rendez votre choix irrévocable, il sera alors très difficile, voire impossible, de le changer, surtout si vous vivez au Québec. Si vous optez pour un choix révocable, vous pourrez alors le modifier. (Voir révocable.) Consultez le livret sur le régime d'assurance-vie pour obtenir de plus amples détails à ce sujet.

membre en règle

Il s'agit d'une personne qui a signé une carte d'adhésion au STTP et qui est à jour dans le paiement de ses cotisations syndicales. Les membres peuvent perdre leur statut de « membre en règle » s'ils sont suspendus du Syndicat à cause d'une violation des statuts nationaux ou si le paiement de leurs cotisations accuse un retard de trois mois ou plus.

membre régulier en règle

Terme utilisé dans le régime d'assurance-vie du STTP pour désigner les membres qui bénéficient automatiquement de la couverture de base du régime. Cette définition exclut les membres à vie et les membres à la retraite.

révocable

Peut être annulé ou modifié. (Voir irrévocable.)

SCP

Société canadienne des postes ou Postes Canada.

STTP

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.



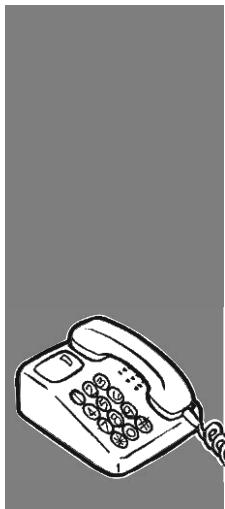
Glossaire

Unité de l'exploitation postale urbaine (unité urbaine)

Groupe de travailleuses et travailleurs visé par une convention collective à Postes Canada. L'unité urbaine compte 47 203 membres. Ce sont des facteurs et factrices, des commis des postes, des expéditeurs et expéditrices de dépêches, des courriers des services postaux, des manieurs et manieuses de dépêches, des techniciens et techniciennes et des mécaniciens et mécaniciennes.

Unité des factrices et facteurs ruraux et suburbains (unité des FFRS)

Groupe de travailleuses et travailleurs visé par une convention collective à Postes Canada. L'unité des FFRS compte 10 779 membres. Ce sont des factrices et facteurs titulaires d'un itinéraire, des employées et employés de relève permanents (ERP) et des employées et employés de relève sur appel (ERSA).



Coordonnées

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) – votre syndicat

Votre déléguée ou délégué syndical et d'autres représentantes ou représentants syndicaux de votre section locale ou de votre région peuvent vous aider si vous avez des questions ou si vous éprouvez des problèmes au sujet des avantages sociaux.

Personnes-ressources du Syndicat :



Adresse Internet

www.cupw-sttp.org

Sur ce site, vous pouvez :

- télécharger la dernière version du présent document et des autres livrets sur les avantages sociaux (vérifiez la version à l'aide de la date inscrite au bas de chaque page);
- télécharger les formulaires des régimes de Postes Canada.

Coordonnées



Coughlin & associés Ltée Fiducie du STTP

466, chemin Tremblay
Ottawa (Ontario) K1G 3R11

Téléphone : (613) 231-4433
Sans frais : 888 304-2894
Télécopieur : (613) 231-2345
Site Web : www.coughlin.ca/sttp
Courriel : cupw@coughlin.ca

Pour toute question au sujet de l'assurance-vie du STTP, communiquez avec Coughlin.

Notes



Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

BUREAU NATIONAL • 377, RUE BANK • OTTAWA (ONTARIO) K2P 1Y3 • STTP.CA

